

**N° 7914<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(19.4.2022)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Pim Knaff, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, M. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7914 à la Chambre des Députés en date du 23 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une version non encore signée de la Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL GROUP.

Le présent projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 4 janvier 2022. À l'occasion de cette même réunion, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications désignent Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 4 avril 2022.

Lors de la réunion du 19 avril 2022, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a examiné l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 et a procédé à l'adoption du présent projet de rapport.

\*

**II. OBJET**

La convention actuelle de l'État avec CLT-UFA et RTL Group portant sur la mission de service public de la compagnie de télédiffusion expire le 31 décembre 2023. Le projet de loi sous référence se base sur des négociations menées afin de renouveler la convention, et à autoriser l'État à participer au financement de la mission de service public pour une période couvrant les années 2024 à 2030.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, la mission de service public de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group trouve ses origines dans les politiques définies en 1995. L'État avait confié à CLT-UFA la mission de produire un programme de télévision et de radio tout en intégrant des éléments de service public et avec comme objectif de produire des programmes luxembourgeois d'information, de culture et de sport.

Jusqu'en 2020, CLT-UFA et RTL Group ont produit ces programmes en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radiodiffusion par l'État. Cependant, suite à une diminution de la valeur des fréquences, et une augmentation des coûts de production, le modèle de financement initialement mis en place ne fonctionne plus et s'avère peu rentable. Actuellement, dans la convention couvrant la période de 2021 à 2023, l'État s'est engagé à couvrir une partie des coûts, le service public de télévision étant largement déficitaire depuis des années.

Des négociations ont été menées avec CLT-UFA et RTL Group afin de renouveler la convention. Néanmoins, étant donnée la période de financement prolongée et les montants à charge de l'État, le projet de loi PL 7914 autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public a été déposé. Le texte sous référence prévoit l'exploitation d'une convention pour la période de 2024-2030. Le mécanisme de financement reste le même que celui actuellement en place.

En couvrant une période prolongée par la convention, cette dernière permet une meilleure prévisibilité pour les activités de CLT-UFA. Un plafond maximal a été introduit ; l'État assumera le découvert jusqu'à concurrence d'un montant maximum qui restera en tout état de cause inférieur à 15 millions d'euros. La convention engage également CLT-UFA à investir un minimum dans des équipements, qui seront, à leur tour, bénéfiques à la production des contenus.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

#### Avis de la Chambre de Commerce du 4 avril 2022

La Chambre de Commerce a émis son avis le 4 avril 2022.

Tout d'abord, elle souligne l'importance d'une offre diversifiée d'acteurs médiatiques indépendants qui, dans ses yeux, représentent un pilier nécessaire au maintien de la cohésion sociale, de la participation démocratique et de la libre expression. Par conséquent, elle invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir le pluralisme des médias sur le long terme.

La Chambre de Commerce reconnaît la valeur sociétale pour la population résidente qui découle d'un programme de télévision, de radio et de plateformes digitales à contenu médiatique en langue luxembourgeoise. Elle approuve donc la participation de l'État au financement de contenus médiatiques produits par CLT-UFA et RTL Group dans le cadre de leur mission de service public.

La Chambre de Commerce estime toutefois que le nouveau mécanisme de financement ainsi que l'élargissement de la mission de service public risquent d'accroître la pression concurrentielle sur les acteurs médiatiques privés. C'est ainsi qu'elle invite les autorités à suivre les impacts de la future loi sur la viabilité économique des acteurs médiatiques privés et d'ajuster, si nécessaire, les mesures d'interventions publiques afin de maintenir cette dernière.

\*

### V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 2022

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Conseil d'Etat rappelle que le financement des services d'intérêt général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'Etat. La

compatibilité de telles aides avec le marché intérieur s'établit sur base de critères définis par la Cour de Justice des Communautés européennes dans sa décision Altmark. En ce qui concerne le projet de loi sous référence, la Haute Corporation ne voit pas de raison de douter que l'aide d'État en question est compatible avec lesdits critères.

Le Conseil d'État note que la convention à laquelle le projet de loi fait une référence directe au niveau des dispositions prévues, ne constitue qu'une version provisoire non encore signée et propose l'omission de cette dernière. Concernant la présentation du budget prévisionnel du service à la Commission de suivi, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la limite temporelle prévue et suggère de prévoir plutôt que le budget prévisionnel soit établi suffisamment tôt, afin de permettre sa prise en compte par la loi de budget correspondante.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque générale*

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

En ce que le montant de la participation financière susmentionnée remplit les conditions de l'article 99 de la Constitution, le législateur donne nécessairement son autorisation préalable à l'engagement financier encouru par l'État. L'article 99 de la Constitution dispose en effet que « tout engagement financier important de l'Etat doi[t] être autoris[é] par une loi spéciale », une loi générale déterminant le seuil afférent à la notion « engagement financier important », et qu'« aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État fixe ledit seuil à 40 000 000 euros. Par conséquent, en raison du dépassement du prédit seuil et de la durée de l'engagement, le présent projet de loi vaut autorisation de l'engagement financier consistant en la participation au financement de la mission de service public.

La présente disposition ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

### *Article 2*

L'article 2, dans sa teneur initiale, précisait les modalités de financement de la mission de service public à endosser par CLT-UFA et RTL Group en relation avec la convention à conclure.

Or, le Conseil d'État, dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, fait remarquer que la mention dudit projet de convention ne comporte aucune plus-value dans un projet de loi relatif au financement tel que le présent projet de loi et suggère dès lors la suppression de la mention de la dernière du texte à vocation normative.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne suite à l'observation du Conseil d'État et omet la mention de la convention susmentionnée en supprimant l'alinéa 1<sup>er</sup> initial ainsi que les renvois audit projet de convention aux alinéa 2 et 3 initiaux suivant l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### *Alinéa 1<sup>er</sup> initial*

Dans sa teneur initiale, l'article 2 prévoyait en son alinéa 1<sup>er</sup> que la mission de service public qui sous-tend le présent projet de loi fera l'objet d'une convention conclue entre l'État, CLT-UFA et RTL GROUP ; ladite convention non encore signée figure en annexe du dossier de dépôt du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État, comme évoqué ci-dessus, recommande de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> en raison de sa référence au projet de convention précité.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 et procède à la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> initial.

*Alinéa 1<sup>er</sup> nouveau*

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2, devenu l'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, précisait que la contribution financière de la part de l'État sera dotée d'un plafond s'élevant à 97 561 251 euros distribuée sur les sept années que comprend la durée d'applicabilité de la convention susvisée ; la répartition exacte et les modalités de calcul afférentes aux versements de ladite contribution figurent dans le projet de convention susmentionnée.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État recommande de supprimer le renvoi au projet de convention en ce que ce dernier ne comporte aucune plus-value.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 en supprimant les termes « ,selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État » du présent alinéa.

*Alinéa 2 nouveau*

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 3, devenu l'alinéa 2 nouveau, disposait que les montants visés correspondent à l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et seraient adaptés selon les modalités convenues.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État recommande de supprimer le renvoi au projet de convention en ce que ce dernier ne comporte aucune plus-value.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 en supprimant les termes « ,et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention » du présent alinéa.

*Alinéas 3 à 5 nouveaux*

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 4, remplacé par la suite par les alinéas 3 à 5 nouveaux, prévoyait que les dépenses à encourir par l'État ne peuvent dépasser le seuil de 15 000 000 euros par année civile.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État fait part de son interprétation des alinéas 3 et 4 de l'article sous rubrique indiquant que premièrement, les montants annuels rapportés par le tableau de financement compris dans la fiche financière seront augmentés en fonction de l'indice des prix à la consommation sans pour autant pouvoir dépasser le seuil des 15 000 000 euros. Deuxièmement, le seuil des 15 000 000 n'est pas tributaire des évolutions de l'indice des prix à la consommation et troisièmement les montants non-revendiqués du « découvert maximum de l'État » ne pourront pas être imputés au découvert de l'année suivante. En cas de concordance entre l'intention des auteurs et l'interprétation fournie par la Haute Corporation, cette dernière propose de reformuler l'alinéa 4 initial comme suit :

« Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année. »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 précisant que l'interprétation livrée par ce dernier correspond effectivement à l'acceptation de la disposition en cause.

*Article 3*

Dans sa teneur initiale, l'article 3 déterminait que les dépenses susmentionnées seraient reprises à l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État tient à souligner que la numérotation des articles budgétaires est susceptible d'être modifiée au cours des années à suivre de manière à ce que la référence telle que contenue dans la présente loi en projet peut s'avérer maladroite. La Haute Corporation propose par conséquent la formulation suivante afin d'esquiver l'inconvénient susvisé :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont à charge du budget de l'État. »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications suit le raisonnement avancé par le Conseil d'État dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 et reprend la proposition de texte émise à l'occasion dudit avis.

#### *Article 4 initial*

Dans sa teneur initiale, l'article 4 prévoyait une entrée en vigueur au jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi en projet une fois votée.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs qui sous-tendent la dérogation aux prescriptions de droit commun en matière d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et recommande de faire abstraction de la dérogation susmentionnée.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril 2022 et procède à la suppression du présent article.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### **autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1<sup>er</sup> constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97 561 251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le découvert maximum annuel de l'État, éventuellement adapté aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce découvert maximum annuel de l'État se chiffre à 11 129 219 euros pour l'exercice 2024, 13 046 535 euros pour l'exercice 2025, à 14 134 309 euros pour l'exercice 2026, à 14 521 192 euros pour l'exercice 2027, à 14 815 786 euros pour l'exercice 2028, à 14 944 349 euros pour l'exercice 2029 et à 14 969 862 euros pour l'exercice 2030.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent en outre dépasser le montant total de 15 000 000 euros. Ce montant ne sera pas adapté aux variations du coût de la vie.

Les montants éventuellement non utilisés pour une année donnée ne sont pas reportables sur une autre année.

**Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont à charge du budget de l'État.

Luxembourg, le 19 avril 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Guy ARENDT



